

C A N A D A  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 905

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
 ET DE ZONAGE DANS LA ZONE BS

Il est décrété et résolu par le présent règlement, ce qui suit:

1. L'article 145 du règlement numéro 267 de construction et de zonage est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

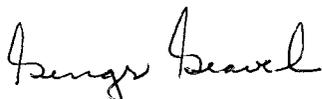
Dans cette partie de la zone BS comprenant les lots 47-478, 47-85, 47-84, 47-357, 47-356, 47-355, 47-241, 47-239, 47-240, et une partie non subdivisée du lot 47, bornée au nord-ouest par le lot 47-240 et une autre partie non subdivisée du lot 47 suivant le prolongement de la ligne de division entre les lots 47-495 et 47-495-1, au nord-est par le lot 47-495 et une partie non subdivisée du lot 47 suivant une ligne parallèle à la limite sud-ouest des lots 47-83 et 47-495-1 et distante de 10 pieds de cette dernière, au sud-est par les lots 47-492, 47-493 et 47-494, au sud-ouest par le lot 47-478, il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (g) inclusivement, l'usage suivant:

Pour une maison unifamiliale en rangées.

2. L'article 120-A suivant est ajouté après l'article 120 du règlement numéro 267.

120-A:- EXCEPTION: - Dans cette partie de la zone BS décrite à l'article 1 du présent règlement, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 120, une superficie de 2,000 pieds carrés, pour une maison unifamiliale en rangées.

3. Le règlement numéro 690 est, par les présentes, abrogé.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



GREFFIER



MAIRE

Avis de motion: 5 novembre 1979.  
 Adopté le 3 décembre 1979.  
 AVIS DE PROMULGATION: LE SOLEIL 8 janvier 1980.  
 EN VIGUEUR le 8 janvier 1980.

## CITE DE SILLERY

## AVIS PUBLIC

## PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 905

Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance du 3 décembre 1979, le Conseil municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 905 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone BS.

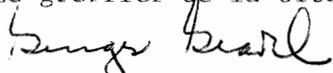
Le dit règlement numéro 905 a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 27 et 28 décembre 1979.

Le dit règlement numéro 905 est déposé au bureau du soussigné où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET DONNE A SILLERY,  
ce 4ème jour de janvier 1980.

Le greffier de la Cité

  
Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 4 janvier 1980, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 8 janvier 1980.

Le greffier de la Cité

  
Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 9 janvier 1980.

  
MAIRE

CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 905

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE BS

Aux propriétaires inscrits le 3 décembre  
1979 au rôle d'évaluation alors en vigueur  
dans cette Ville à l'égard d'un immeuble  
situé dans la zone BS

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 3 décembre 1979, le Conseil municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 905 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone BS afin de modifier la superficie des lots exigée, les usages permis et la hauteur permise, sur les lots de la rue de Gand montrée au plan d'ensemble de zoning de la Cité de Sillery.

La dite zone BS est délimitée comme suit: au nord-ouest par la rue St-Cyrille et la limite de la Cité de Sillery; au nord-est par l'avenue Maguire; au sud-est, partie par la ligne arrière des lots situés du côté nord-ouest de la rue Bourbonnière et partie par la ligne arrière des lots situés du côté sud-est de l'avenue Bourbonnière et son prolongement; au sud-ouest par le lot 368 (Université Laval); tel que montré sur le croquis ci-joint.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 3 décembre 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 905 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures les 27 et 28 décembre 1979, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est dix-huit (18) et qu'à défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

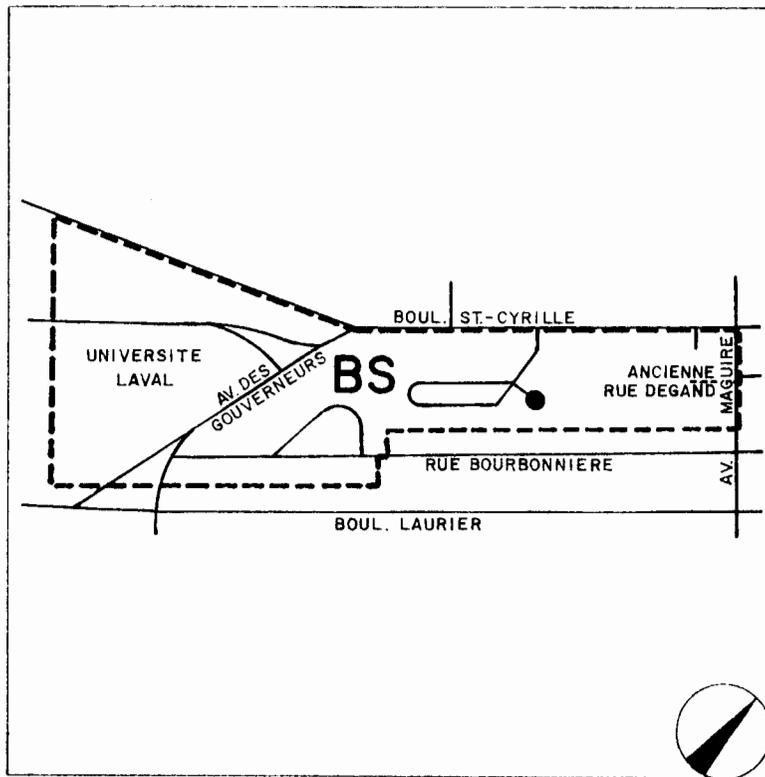
QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 décembre 1979 à 19:00 heures, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY,  
ce 20ème jour de décembre 1979.

Le greffier de la Cité  
*Georges Gravel*  
Georges Gravel, ing., a.g.

REGLEMENT NUMERO 905



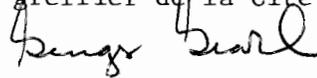
## CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 905  
AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE BS

---

JE, soussigné, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-joint intitulé "Règlement numéro 905 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone BS" par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 20 décembre 1979, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 20 décembre 1979.

Le greffier de la Cité



Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 21 décembre 1979.

CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 905

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE BS

Aux propriétaires inscrits le 3 décembre 1979  
au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville  
à l'égard d'un immeuble situé dans les zones BU, AU, AX,  
contigues à la zone BS

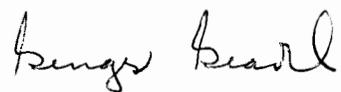
---

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 3 décembre 1979, le Conseil municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 905 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone BS afin de modifier la superficie des lots exigée, les usages permis et la hauteur permise sur les lots de la rue de Gand montrée au plan d'ensemble de zoning de la Cité de Sillery.

La dite zone BS est délimitée comme suit: au nord-ouest par la rue St-Cyrille et la limite de la Cité de Sillery; au nord-est par l'avenue Maguire, au sud-est, partie par la ligne arrière des lots situés du côté nord-ouest de la rue Bourbonnière, et partie par la ligne arrière des lots situés du côté sud-est de l'avenue Bourbonnière et son prolongement; au nord-ouest par le lot 368 (Université Laval); tel que montré sur le croquis ci-joint.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 3 décembre 1979, sont habiles à voter sur ce règlement numéro 905 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes, que le dit règlement numéro 905 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue à la zone BS, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contigue ou par la majorité des propriétaires de cette zone contigue si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

FAIT ET DONNE A SILLERY,  
ce cinquième jour de décembre 1979.



Le greffier de la Cité

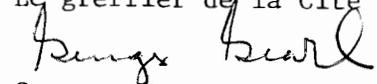
Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 6 décembre 1979, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 12 décembre 1979.

SILLERY, 13 décembre 1979.

Le greffier de la Cité



Georges Gravel, ing., a.g.

REGLEMENT NUMERO 905

